

"En attendant la signature et la ratification de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16, les parties ayant paraphé cette convention acceptent de l'appliquer provisoirement comme si elle était entrée en vigueur à la date du paraphe, sous réserve de toute décision qui pourrait être prise par les Chefs d'Etat africains et malgaches à leur prochaine conférence à Addis Abéba ou à toute autre conférence ultérieure en ce qui concerne le rôle de la C.C.T.A. dans le contexte général de la coopération panafricaine".

DECIDE de maintenir la C.C.T.A. et d'en étudier à nouveau le rôle afin de la placer éventuellement dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine qui disposera ainsi au nombre de ses moyens d'action, d'un organe de coopération technique et culturelle.

CIAS/PLEN.3

RESOLUTIONS SUPPLEMENTAIRES ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE
AU SOMMET DES ÉTATS INDÉPENDANTS AFRICAINS SUR PROPOSITION
DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME DE LIBYE À L'INTENTION
DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES CRÉÉES AUX TERMES DE
L'ARTICLE XX DE LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ
AFRICAINNE

" A "

QUESTIONS SOCIALES ET DU TRAVAIL

La Conférence au Sommet des Pays Indépendants Africains, réunie à Addis-Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Consciente de l'importance que revêtent les conditions sociales pour les populations africaines et de la nécessité urgente d'améliorer ces conditions,

Considérant que la coopération des pays africains dans le domaine social et dans celui du travail est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite entre leurs peuples,

Convaincue que la rencontre des jeunes des pays africains suscitera une meilleure compréhension réciproque et contribuera à la réalisation de l'unité africaine que tous désirent,

Convaincue, d'autre part, que la collaboration des pays africains dans le domaine du travail est essentielle pour notre continent,

DECIDE; en attendant la création de la Commission économique et sociale prévue à l'article XX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'instituer un Comité d'experts qui se réunira avant trois mois pour s'acquitter de la tâche suivante et faire ensuite rapport à ladite Commission :

1. Procéder à des études approfondies concernant les problèmes sociaux et les problèmes de travail particuliers au continent,
2. Etablir des programmes détaillés en vue d'une amélioration des conditions sociales et du renforcement de la collaboration des pays africains entre eux grâce à :
 - a) des échanges dans les domaines de la législation sociale et de la législation du travail ;
 - b) la création d'une organisation africaine de la Jeunesse;
 - c) l'instauration d'une union africaine du scoutisme et l'organisation d'un jamborée annuel continental;
 - d) l'organisation de jeux olympiques africains annuels ;
 - e) l'organisation de stages de formation professionnelle auxquels participeront les travailleurs africains ;
 - f) la création d'un syndicat africain.

" B "

EDUCATION ET CULTURE

La Conférence au Sommet des Pays Africains Indépendants réunie à Addis-Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Soucieuse de renforcer entre les peuples d'Afrique les liens fondés sur l'éducation et la culture,

Considérant que la collaboration des pays africains en matière d'éducation et de culture renversera les barrières linguistiques et instaurera la compréhension mutuelle entre les peuples du continent,

Convaincue que, une fois organisée, coordonnée, harmonisée et mise en oeuvre, cette collaboration des pays africains préparera la voie conduisant à l'objectif final, c'est-à-dire l'unité africaine,

Consciente de l'insuffisance des moyens d'information dans diverses parties du continent africain et de la nécessité d'intensifier les échanges d'informations entre les pays africains afin de créer les conditions d'une meilleure compréhension entre leurs populations,

1. DECIDE, en attendant la création de la Commission de l'éducation et de la culture, prévue à l'Article XX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'instituer un Comité d'experts qui se réunira avant trois mois pour faire rapport à ladite Commission sur les questions d'éducation et de culture, en tenant compte des résolutions adoptées par la Conférence de Casablanca et la Conférence de Lagos ;

2. PROPOSE :

- a) la création d'un Institut d'Etudes Africaines dans le cadre de l'Université africaine proposée par l'Ethiopie,
- b) l'émission par les stations de radiodiffusion des divers pays africains dans le plus court délai possible, de programmes utilisant les principales langues africaines et l'échange de programmes de radiodiffusion et de télévision,
- c) la création d'une agence africaine d'information.

" C "

SANTE, HYGIENE ET NUTRITION

La Conférence au Sommet des Pays Africains Indépendants, réunie à Addis-Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Consciente de l'importance que revêtent les conditions sanitaires pour les populations africaines et de la nécessité urgente d'améliorer les conditions sanitaires, comme les conditions d'hygiène et de nutrition de ces populations,

Considérant que la collaboration des pays africains dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de la nutrition est essentielle et contribuera à l'instauration d'une solidarité plus étroite entre leurs peuples,

DECIDE, en attendant la création de la Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition, prévue à l'Article XX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'instituer un Comité d'experts qui se réunira avant trois mois pour s'acquitter de la tâche suivante et faire ensuite rapport à ladite Commission :

- 1) PROCEDER à des études approfondies sur les problèmes auxquels le continent doit faire face dans le domaine de la santé ;
- 2) ETABLIR des programmes détaillés en vue de l'amélioration des conditions sanitaires des populations et du renforcement de la collaboration des pays africains entre eux grâce à :

- a) l'échange d'informations relatives aux maladies endémiques et épidémiques et aux moyens de lutter contre ces maladies ;
 - b) des échanges dans le domaine de la législation sanitaire ;
 - c) l'échange de médecins, techniciens et infirmières ;
 - d) l'offre réciproque de bourses d'études aux étudiants en médecine et l'organisation de stages de formation en matière de santé, d'hygiène et de nutrition ;
3. PROCÉDER dans tous les pays africains à des recherches sur l'hygiène et la nutrition et étudier les moyens d'améliorer les conditions correspondantes.

CIAS/Res.1/Rev.1

RESOLUTION SPECIALE

La Conférence au Sommet des Pays Indépendants Africains, réunie à Addis Abéba, Ethiopie, du 22 au 25 mai 1963,

Ayant signé la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,

1. CREE immédiatement un Secrétariat Général provisoire qui restera en fonction jusqu'à la mise en application de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
2. CONFIE au Gouvernement éthiopien ce Secrétariat Général provisoire qui aura pour mandat essentiel d'exécuter les tâches communes décidées par la présente Conférence (le Comité des experts qui est appelé à assister le Secrétariat provisoire, qui sera établi par le gouvernement éthiopien sera composé des pays suivants : Congo (Brazzaville), le Ghana, le Niger, l'Ouganda et la République Arabe Unie) ;
3. DECIDE de fixer le Siège provisoire du Secrétariat Général à Addis Abéba, Ethiopie ;
4. DECIDE également que la première réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura lieu à Dakar, Sénégal.

1963-05-22

Resolutions supplémentaires adoptées
par la conférence au sommet des
Etats Indépendants Africains sur
proposition de la délégation du
Royaume de Libye à l'intention des
institutions compétentes créées aux
termes de l'Articles XX de la charte de
l'Organisation de l'Unité Africaine

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/6725>

Downloaded from African Union Common Repository